

Exclusion définitive du C.C. de Tabligbo

N° 120-D-MEN du 3-6-66 — Sont définitivement exclus du cours complémentaire de Tabligbo, pour mauvaise conduite, les élèves dont les noms suivent:

Mlle Tiassou Hélène	Mlle Assinon Elise
M. Tiassou René	M. Ega Richard.

La présente décision prend effet pour compter du 26 avril 1966.

Démission

N° 106-D-MEN du 23-5-66 — Est acceptée, pour compter du 3 mai 1966, la démission de son emploi offert par M. Djengblé Joseph, planton en service au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création au Togo de régions économiques ;

Vu l'arrêté n° 1095-54-AD-EF du 22 décembre 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des eaux et forêts,

A R R E T E :

Article premier. — Le présent arrêté annule les prescriptions de la décision n° 41-EF du 8 janvier 1955, de la décision n° 69-MA du 25 août 1962 et supprime l'inspection technique existant au sein du service des eaux et forêts à Lomé.

Art. 2. — Il est créé un bureau d'études forestières. Ce bureau est placé matériellement auprès du service des eaux et forêts à Lomé, mais il est rattaché au cabinet du ministre de l'économie rurale. Ce bureau aura à connaître de tous les problèmes techniques qui lui seront soumis pour études par le cabinet du ministre.

Art. 3. — Le Togo est divisé en cinq inspections forestières, à savoir :

— l'inspection forestière de la région maritime comprenant les circonscriptions forestières de Lomé — Tsévié — Anécho et Tabligbo, ayant son siège à Lomé —

— l'inspection forestière de la région des plateaux comprenant les circonscriptions forestières de Nuatja — Atakpamé — Klouto et Akposso, ayant son siège à Atakpamé —

— l'inspection forestière de la région centrale comprenant les circonscriptions forestières de Sokodé — Bassari et Bafilo, ayant son siège à Sokodé —

— l'inspection forestière de la région de la Kara comprenant les circonscriptions forestières de Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda et Kandé, ayant son siège à Lama-Kara —

— l'inspection forestière de la région des savanes comprenant les circonscriptions forestières de Dapango et Man-go, ayant son siège à Dapango.

Art. 4. — Chacune des circonscriptions forestières, énumérées à l'article 3 et correspondant aux circonscriptions administratives, est divisée en « Postes Forestiers ».

Art. 5. — L'adjoint du chef du service des eaux et forêts pourra éventuellement être chargé de l'inspection forestière de la région maritime.

Art. 6. — Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1966.

L. B. Ywassa.

ARRETE N° 7-MER-EL du 28 mai 1966 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création de régions économiques et de comités économiques et sociaux ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 237-PM-MA-EL du 26 novembre 1960 portant abrogation de l'arrêté n° 13-SE du 5 janvier 1956 et réorganisant le service de l'élevage du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'élevage,

A R R E T E :

Article premier. — L'organisation administrative du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise comprend :

1 — Un bureau d'études placé auprès de la direction du service, mais rattaché au cabinet du ministre de l'économie rurale

2 — Une direction à Lomé

3 — Cinq régions d'élevage qui sont les régions d'élevage du sud, des plateaux, du centre, de la Kara et des savanes.

Art. 3. — a) La région d'élevage du sud a son chef-lieu à Lomé. Elle couvre le territoire des circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié et comprend :

La circonscription d'élevage de Lomé

La circonscription d'élevage d'Anécho

La circonscription d'élevage de Tsévié

La circonscription d'élevage de Tabligbo

La station de Baguida.